

Communes de :
- SIVRY COURTRY
- LE CHATELET-EN-BRIE
- PAMFOU
- VALENCE-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE INTERCOMMUNAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
AFFECTES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES D'UN
POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE SUPERIEUR A 3,5
TONNES SUR LA RN 105 DANS LA TRAVERSEE DES
AGGLOMERATIONS DE SIVRY-COURTRY, LE CHATELET-
EN-BRIE, PAMFOU ET VALENCE EN BRIE

Le Maire de SIVRY-COURTRY,

Le Maire du CHATELET EN BRIE,

Le Maire de PAMFOU,

Le Maire de VALENCE EN BRIE,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 131-3 à 131-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique dans la traverse des agglomérations de Sivry-Courtry, le Châtelet-en-Brie, Pamfou et Valence-en-Brie,

Considérant la mise en service de la section Melun-Sens de l'autoroute A5 permettant le contournement autoroutier des agglomérations de Sivry-Courtry, le Châtelet-en-Brie, Pamfou et Valence-en-Brie,

Considérant que l'organisation d'un plan rationnel et efficace de la circulation de transit des véhicules affectés aux transports de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes comporte nécessairement, tant en raison de la structure des agglomérations que des caractéristiques de la route, l'utilisation de cette voie autoroutière et que cette utilisation est de nature à mettre un terme à des nuisances que la réalisation d'un tel plan se fixe justement pour objectif de faire cesser,

Considérant que l'utilisation du contournement autoroutier entraînerait des longueurs de déplacement trop importantes et difficilement supportables pour les véhicules affectés aux transports de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes dont les origines et les destinations sont locales,

A R R E T E N T

Article 1er : La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RN 105 dans la traversée des agglomérations de Sivry-Courtry, le Châtelet-en-Brie, Pamfou et Valence-en-Brie. Ces véhicules sont déviés par l'autoroute A5.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux véhicules dont les origines ou les destinations sont l'une de ces quatre communes,
- b) aux véhicules de transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la direction départementale de l'équipement aux frais de l'Etat.

Article 4 : Le Secrétaire général de la mairie de SIVRY-COURTRY,
Le Secrétaire général de la mairie du CHATELET EN BRIE,
Le Secrétaire général de la mairie de PAMFOU,
Le Secrétaire général de la mairie de VALENCE EN BRIE,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de MELUN,
- Monsieur le Maire de VAUX LE PENIL,
- Monsieur le Maire de MONTEREAU,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
- Monsieur le Président de l'Union Professionnelle des Transports Routiers de Seine et Marne

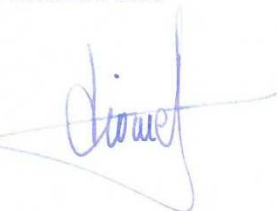
Le Maire de SIVRY COURTRY
le 17 décembre 1993



Le Maire de PAMFOU
le 17 décembre 1993



Le Maire de LE CHATELET EN BRIE
le 17 décembre 1993



Le Maire de VALENCE EN BRIE
le 17 décembre 1993

